

DÉCISION DU MAIRE

N° 04/15/2026-42-D21

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
Place Robert Marcelpoil
CS 70429
01504 AMBERIEU-EN-BUGEY CEDEX
Tel : 04 74 46 17 00
www.ville-amberieuenbugey.fr

Objet : N°2022-18-MS3 - Groupement de commandes - Accord-cadre multi-attributaires pour la fourniture d'énergie Electricité – Marché subséquent n°3 – 2 lots
Décision rectificative : correction d'une erreur matérielle

LE MAIRE

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil Municipal au Maire et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU les délibérations n°2020-03-07 en date du 28 mai 2020 modifiée par délibération n°2020-07-28 du 5 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal, notamment en matière de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la délibération n°2026.03.04 du 8 avril 2026 donnant délégation de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal, notamment en matière de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la délibération n°2022.05.13 en date du 18 novembre 2022 approuvant l'adhésion au groupement de commandes par la signature de la convention constitutive concernant la fourniture d'énergie électrique entre la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain (CCPA) et la Ville d'Ambérieu en Bugey, désignée comme coordonnateur ;

VU la délibération n°2023.02.06 en date du 31 mars 2023 portant acte de l'attribution par la Commission d'Appel d'Offres Mutualisée, lors de sa séance du 21 février 2023, des accords-cadres multi-attributaires à marchés subséquents relatifs à la fourniture d'énergie électrique, pour une durée de 4 ans à compter de la date de notification aux Sociétés suivantes ;

Lot n°1 : Sites HTA - BT index

TOTAL ENERGIES à Paris (75)
EDF à Paris (75)
SELFEE à Paris (75)

Lot n°2 : Sites BT index 3-36 KVa

TOTAL ENERGIES à Paris (75)
EDF à Paris (75)

VU la décision n°02/19/2026-42-D16 du 19 février 2026 portant approbation des marchés subséquents n°3 relatifs à la fourniture d'énergie Electricité pour une durée de 12 mois, du 1^{er} janvier 2027 à 0h au 1^{er} janvier 2028 à 0h aux entreprises suivantes :

LOT	DESIGNATION	ENTREPRISE	MONTANT HT	
			AMBERIEU	CCPA
1	Sites HTA - BT index	Société SELFEE à Paris (75)	227 215.80 €	252 756.33 €
2	Sites BT index 3-36 KVa	Société TOTALENERGIES à Paris (75)	108 057.52 €	30 355.95 €
TOTAUX			335 273.32 €	283 112.28 €

CONSIDÉRANT qu'en raison d'une erreur matérielle sur les montants HT mentionnés dans la décision n°02/19/2026-42-D16, il convient de rectifier lesdits montants comme suit :

LOT	DESIGNATION	ENTREPRISE	MONTANT HT	
			AMBERIEU	CCPA
1	Sites HTA - BT index	Société SELFEE à Paris (75)	227 215.80 €	108 057.52 €
2	Sites BT index 3-36 KVa	Société TOTALENERGIES à Paris (75)	252 756.33 €	30 355.95 €
TOTAUX			479 972.13 €	138 413.47 €

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Les montants des marchés subséquents n°3 relatifs à la fourniture d'énergie Electricité sont les suivants :

LOT	DESIGNATION	ENTREPRISE	MONTANT HT	
			AMBERIEU	CCPA
1	Sites HTA - BT index	Société SELFEE à Paris (75)	227 215.80 €	108 057.52 €
2	Sites BT index 3-36 KVa	Société TOTALENERGIES à Paris (75)	252 756.33 €	30 355.95 €
TOTAUX			479 972.13 €	138 413.47 €

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Responsable du Service de Gestion Comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision :

- sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Ain au titre du contrôle de légalité,
 - peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ambérieu en Bugey dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.
- L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art L.411-7 CRPA).

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon par courrier ou sur le site télérécourts citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ambérieu en Bugey,

Le...17...AVR...2026

Le Maire
Daniel FABRE

